



Règlement intérieur

Aire d'accueil permanente de Randan – Plaine Limagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 063-200071199-20221213-CCPL_2022_142-DE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et sa circulaire d'application UHC/IUH/12 n°2000-49 du 5 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil ;

Vu le décret n° 2001-569 relatif aux normes techniques applicables en matière d'aire d'accueil ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et à son arrêté du 8 juin 2021 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme ;

Vu les conventions financières relative à la gestion, au fonctionnement et au suivi de l'aire d'accueil de Randan signée entre l'Etat, le Conseil départemental du Puy de Dôme et la Communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Plaine Limagne attribuant la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 2020-41 du 24 février 2020 concernant la validation des tarifs en vigueur sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n°2017-119 du 27 juin 2017 concernant le lancement d'une expérimentation pour un accès internet et tarifications sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

I - DISPOSITIONS GENERALES

A - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil comporte 5 emplacements de 150 m² et 2 emplacements de 250 m².

Un emplacement de 150 m² peut accueillir de 1 à 3 résidences mobiles.

Un emplacement de 250 m² peut accueillir de 3 à 4 résidences mobiles.

Le stationnement de résidences mobiles — qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages — est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Il ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur.

Chaque emplacement est équipé :

- d'un bloc sanitaire (douche-WC-évier-point d'eau) ;
- d'un coffret d'alimentation électrique ;
- d'un système de télégestion pour le comptage de l'eau et de l'électricité ;
- d'un étendoir à linge le cas échéant ;
- de plots ;
- d'un accès Wi-Fi.

B - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les jours et horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Une astreinte téléphonique est mise en place les samedis de 10 h à 11 h.

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II - FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Maringues (Plaine Limagne) ;
- Châtel-Guyon, Enval, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ours-les-Roches, Volvic (Riom Limagne et Volcans) ;
- Lezoux (Entre Dore et Allier) ;

- Thiers (Thiers Dore et Montagne) ;
- Hauterive-sur-Allier, Saint-Yorre (Vichy communauté).

III - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est de **1,00 €** par jour et par emplacement occupé par **1** résidence mobile, auquel se rajoute **0,50 €** par jour et par résidence mobile supplémentaire.

Il est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : une semaine.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,15 €/kWh pour l'électricité ;

- 4,88 €/m³ pour l'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C - Stockage - brûlage - garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : levée des bacs une fois par semaine selon le calendrier annuel du SBA.

Les encombrants doivent être évacués en déchèterie par les occupants.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue...).

V - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Le président de la communauté de communes, le gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire d'accueil.

Le président,

Claude RAYNAUD